3773

93B866

VL

DEPOT DU
23 MARS 2001
TRIBUNAL DE COMMERCE

COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE COMPTABLE COMPTABLES

"C.F.C.E"
Société de commissaires aux comptes
4,rue Mugnier 78600 MAISONS –LAFFITTE
Société Anonyme au capital de 8.000.000 Francs
RCS Versailles B 602 006 116

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 16 février 2000

L'an deux mil le 16 février à 18 heures, les actionnaires de la compagnie française de contrôle et d'expertise comptables - CFCE - société anonyme au capital de 8 millions de francs divisé en 80.000 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social: 4 rue Mugnier 78.600 Maisons - Laffitte, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre adressée aux actionnaires en date du 1er février 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre Le Bris, président du conseil d'administration.

Monsieur honoré FAES et Madame Marie Claire LE BRIS les deux actionnaires présents et acceptants sont appelés en qualité de scrutateurs.

Monsieur Philippe DE ASCENTIIS est désigné comme secrétaire.

Madame Marie Claire Le Bris représente Monsieur Marcel Le Bris suite au décès de ce dernier.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le commissaire aux comptes, dûment convoqué dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception est absent excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- Les statuts de la société
- La copie des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes
- la feuille de présence à l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires
- L'inventaire des valeurs actives et passives, le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice 1998/1999, le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant ledit exercice
- le texte du projet des résolutions soumis à l'assemblée
- Les rapports du commissaire aux comptes.

Certifié conforme

Monsieur le Président déclare que l'inventaire, le bilan, le corps de résultat, l'annexe, le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 1998/1999, le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des projets de résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que les mêmes documents étaient susceptibles d'être adressés, dans le même délai, à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires rectifient ceux qui auraient fait la demande.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant:

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la marche de la société durant l'exercice 1998/1999 clos le 30 septembre 1999.
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1998/1999, et sur les conventions réglementées.
- Affectation des résultats.
- Approbation des comptes et conventions, quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- Jetons de présence.
- Information à l'assemblée
- Changement de sigle
- Passage à l'euro
- Questions diverses.

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu
:

1. La lecture du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 1998/1999 et sur les comptes dudit exercice.

2. La lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice.

Approuve les comptes et le bilan tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations qui ont été traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration
Elle donne acte au commissaire aux comptes de l'exécution de ce mandat

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée Générale connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux couverts sur les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 approuve sans réserve, les termes de ce rapport.

Monsieur Jean-Pierre Le Bris présent au cours de cette assemblée, concerné par cette convention réglementée ne prend pas part au vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme

Troisième Résolution

L'assemblée générale donne quitus entier et définitif aux administrateurs et au commissaire aux comptes de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'assemblée générale prend acte que l'exercice clos le 30 septembre 1999 s'est traduit par un bénéfice comptable de 629.611 francs et décide de :

1. le reporter pour 529.611 Francs au compte «report à nouveau».. Le solde débiteur de ce compte sera amené de moins à 1.594.132 francs à moins 1.064.521 francs.

2. et de constituer pour les 100.000 francs restant une provision de nature purement comptable, en vue de se prémunir d'une perte de valeur des participations

Compte tenu de la perte résiduelle, l'assemblée Générale décide qu'il ne sera distribué aucun dividende au cours de l'exercice 1998/1999.
Au cours des trois exercices précédents aucun dividende n'avait été distribué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution.

L'assemblée générale autorise pour l'exercice 1998/1999 la distribution de jetons de présence dans la limite fiscalement permise (article 210 sexies du CGI) a charge pour les membres du conseil de se répartir librement entre eux cette somme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième Résolution.

L'assemblée générale prend acte des décisions prises par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1999, en ce qui concerne

- le contrat de retraite complémentaire conclu avec la compagnie d'assurance La Mondiale,
- la prise de participation dans une filiale à créer au Sénégal, et des capitaux à engager pour lancer cette activité.

L'assemblée dûment informée n'a pas de suggestion ou de critique à formuler sur ces opérations.

Septième Résolution.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des informations du conseil d'administration en date du 20 novembre 1999 sur la nécessité de créer éventuellement un double sigle de la société pour répondre aux exigences et contraintes de l'Afnic lors de la création d'un site internet, décide de créer si nécessaire, à terme le sigle " CFCE " et un sigle voisin "CFCE-FECO".
Afin de réaliser au moment opportun cette décision, pendant une période de deux années, l'assemblée donne tout pouvoir au président du conseil d'administration, pour réaliser la modification du sigle, l'adaptation des statuts, et effectuer les démarches nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu du siége social.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme

Huitième résolution.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la décision du conseil d'administration en date du 20 novembre 1999 sur le passage à la monnaie unique à compter du 1ER octobre 2000 de la comptabilité de la société, et des incidences mécaniques sur l'adaptation du capital en euro €, accepte le choix de la date retenue, et reconnaît la nécessité d'incorporer une faible part des réserves ,soit 2.675,40 francs au capital social , comme préalable à la conversion .
L'assemblée générale décide de passer à la monnaie euro à compter du 1ER octobre 2000 pour toute la comptabilité de la société, d'incorporer une somme de 2.675,40 francs au capital social prélevée sur les réserves. Pour réaliser matériellement ces opérations, l'assemblée donne tous pouvoirs au président du conseil d'administration.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités que besoin sera.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 19 heures 15.

Le Président

Les Scrutateurs

Certifié conforme Le Secrétaire